

## Documents à fournir en vue de contracter mariage à Liège

### Déclaration de mariage :

Afin d'acter votre déclaration de mariage, chacun des futurs époux doit produire :

- une **pièce d'identité** en original ;
- en cas d'absence d'un des futurs époux : une **procuration** complétée, signée et dont la signature sera préalablement légalisée dans la commune de domicile.

Nous prendrons dans la BAEC les actes d'état civil vous concernant et dressés ou enregistrés en Belgique pour établir votre dossier de mariage.

A défaut, vous devrez produire

- un extrait **d'acte de naissance** récent ;
- le cas échéant, la **preuve de la dissolution du mariage précédent** (jugement de divorce ou acte de veuvage) ;
- d'autres pièces authentiques pourraient vous être demandées à la suite de l'analyse de votre dossier en fonction de votre situation personnelle (naissance à l'étranger, résidence à l'étranger...).

La validité d'une déclaration de mariage est de 6 mois et 14 jours. Elle doit être établie au plus tôt 6 mois et 14 jours précédant la date de la cérémonie de votre mariage et au plus tard 14 jours avant celle-ci.

### Clôture du dossier de mariage :

Afin de clôturer votre dossier de mariage, vous devez produire, le cas échéant, les copies des cartes d'identité des **témoins** majeurs (de 0 à 4 pour le couple).

Si vous ne fournissez pas ces documents au jour de l'établissement de la déclaration de mariage, nous vous demandons de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la clôture du dossier se fasse au plus tard un mois avant la cérémonie de votre mariage.

Si l'un des ou les futurs époux ne maîtrise(nt) pas suffisamment le français, la présence d'un interprète juré, à leurs frais, sera nécessaire lors de la célébration du mariage (Liste des traducteurs jurés de Liège : Tribunal de Première Instance – 04/222.77.83 ou 04/222.77.84).

Les frais d'établissement à la déclaration de mariage s'élèvent à 78 euros (3 euros pour les frais administratifs + 75 euros pour la redevance communale). Privilégiez le paiement par carte bancaire.

### Réservation de la date de la cérémonie :

Celle-ci sera fixée au bureau des mariages, le jour de l'établissement de la déclaration de mariage, (dans le délai légal de 6 mois et 14 jours), en tenant compte des disponibilités reprises à l'agenda.

En dehors du délai légal, l'Officier de l'Etat civil offre la possibilité d'introduire une demande de pré-réservation. En fonction des disponibilités, une option pourra être retenue pour la date concernée.

L'heure de la cérémonie est fixée par le bureau des mariages, le jour où la déclaration de mariage est dressée.

